

| | |
|--|-----------|
| Acronymes | 6 |
| Synthèse | 7 |
| Introduction | 11 |
| Première partie – Le rescrit est un mécanisme original de sécurité juridique dont, au vu de l’expérience, il convient de tirer tous les enseignements | 15 |
| 1.1 Dispositif original à géométrie variable, le rescrit ne se confond pas avec les autres instruments poursuivant le même objectif de sécurité juridique | 15 |
| – 1.1.1 Définition et mise en œuvre du rescrit..... | 15 |
| 1.1.1.1 <i>Définition du rescrit</i> | 15 |
| 1.1.1.2 <i>Le rescrit doit être distingué de la pré-décision</i> | 20 |
| 1.1.1.4 <i>Un dispositif protéiforme</i> | 32 |
| – 1.1.2 Un mécanisme original parmi les différents instruments concourant à l’objectif de sécurité juridique | 34 |
| 1.1.2.1 <i>Le rescrit, réponse à un besoin croissant de clarté et de stabilité de la norme</i> | 34 |
| 1.1.2.2 <i>Le rescrit, un outil dans une palette d’instruments conférant une garantie juridique plus ou moins étendue aux opérateurs économiques</i> | 35 |
| 1.2 Le bilan des rescrits existants et les enseignements des expériences étrangères..... | 40 |
| – 1.2.1 Un bilan contrasté selon les rescrits | 40 |
| 1.2.1.1 <i>Un dispositif pertinent ayant généralement fait ses preuves en matière fiscale et douanière</i> | 40 |
| 1.2.1.2 <i>Un bilan positif de la pré-décision en matière de libéralités aux associations</i> | 42 |
| 1.2.1.3 <i>Un dispositif n’ayant pas toujours atteint ses objectifs</i> | 42 |
| – 1.2.2 Les expériences étrangères portent en général sur un champ sectoriel analogue | 45 |
| 1.2.2.1 <i>Le rescrit fiscal : un dispositif aux traits communs existant dans l’ensemble des pays étudiés</i> | 45 |
| Deuxième partie – Le développement de nouveaux rescrits est possible dans le respect du droit interne et des engagements internationaux..... | 51 |
| 2.1 Le cadre juridique tracé par le droit interne | 51 |
| – 2.1.1 Assurer la conciliation du rescrit avec le principe de légalité | 51 |
| 2.1.1.1 <i>L’institution de tout rescrit requiert l’intervention du législateur</i> | 51 |
| 2.1.1.2 <i>Le rescrit ne porte pas en soi atteinte à des principes constitutionnels</i> | 53 |
| 2.1.1.3 <i>Le respect du principe de légalité emporte deux conséquences</i> | 55 |



| | |
|---|----|
| – 2.1.2 Réserver l’application des dispositions relatives à des intérêts fondamentaux | 57 |
| – 2.1.3 Assurer la conciliation du rescrit avec les procédures organisées de participation du public ou les processus de concertation | 58 |
| – 2.1.4 Assurer la conciliation du rescrit avec les droits des tiers | 59 |
| 2.1.4.1 <i>Le respect du principe d’égalité</i> | 59 |
| 2.1.4.2 <i>Le droit au recours des tiers</i> | 62 |
| 2.2. Le cadre juridique résultant du droit de l’Union européenne | 78 |
| – 2.2.1. Un mécanisme qui, à certaines conditions, serait compatible avec le principe de primauté du droit de l’Union | 79 |
| 2.2.1.1 <i>L’état de la jurisprudence administrative</i> | 79 |
| 2.2.1.2 <i>La portée du principe de primauté du droit de l’Union européenne</i> | 80 |
| 2.2.1.3 <i>Un compromis envisageable à certaines conditions ?</i> | 82 |
| – 2.2.2 La compatibilité des rescrits avec les règles européennes relatives aux aides d’État | 88 |
| 2.3 Le cadre juridique résultant des engagements internationaux | 93 |

Troisième partie – Pour un recours approprié

| | |
|--|-----------|
| à de nouveaux rescrits ou à des mécanismes alternatifs | 95 |
| 3.1 L’amélioration des rescrits existants | 95 |
| – 3.1.1 Le rescrit social | 95 |
| – 3.1.2 Le rescrit délivré par l’AMF | 97 |
| – 3.1.3 Certains rescrits fiscaux | 98 |
| 3.2 Les nouveaux domaines dans lesquels le rescrit et les pré-décisions pourraient être institués | 98 |
| – 3.2.1 Une extension sectorielle du rescrit ou de la pré-décision plutôt que l’institution de mécanismes transversaux de sécurité juridique | 98 |
| – 3.2.2 Le choix entre rescrits et pré-décisions | 100 |
| 3.2.2.1 <i>Le rescrit est particulièrement adapté pour sécuriser des droits pécuniaires dans une relation bilatérale ou pour prémunir de sanctions administratives</i> | 100 |
| 3.2.2.2 <i>Des mécanismes de pré-décision peuvent également être insérés dans des procédures conduisant à la délivrance d’une décision administrative</i> | 102 |
| – 3.2.3 Propositions d’extension du rescrit ou de création de pré-décisions | 104 |
| 3.2.3.1 <i>Les rescrits</i> | 104 |
| 3.2.3.2 <i>Les pré-décisions</i> | 110 |
| – 3.2.4 Les clés d’une extension réussie du rescrit | 114 |
| 3.2.4.1 <i>Le rescrit requiert des moyens spécifiques dédiés et implique en principe une gestion déconcentrée</i> | 114 |
| 3.2.4.2 <i>L’harmonisation des positions prises par rescrit à un échelon local doit être assurée</i> | 115 |
| 3.2.4.3 <i>Le délai de délivrance du rescrit et le formalisme exigé doivent être adaptés à la nature du projet</i> | 116 |
| 3.2.4.4 <i>L’attractivité du rescrit dépend de la garantie que la demande présentée ne suscitera pas un contrôle</i> | 119 |



| | |
|--|------------|
| 3.2.4.5 <i>La prise de position formelle de l'administration doit pouvoir faire l'objet, à la demande du pétitionnaire, d'un nouvel examen par une structure dédiée</i> | 119 |
| 3.2.4.6 <i>La publicité donnée le cas échéant au rescrit doit garantir le respect du secret des affaires</i> | 120 |
| 3.2.4.7 <i>Les nouvelles procédures de rescrit proposées devraient faire l'objet d'une phase d'expérimentation avant d'en généraliser la mise en œuvre</i> | 120 |
| 3.3 L'institution de mécanismes alternatifs paraît plus adaptée pour la réalisation de certains projets | 121 |
| – 3.3.1 Certains mécanismes peuvent offrir davantage de sécurité juridique | 121 |
| 3.3.1.1 <i>L'exemple du certificat de projet</i> | 121 |
| 3.3.1.2 <i>L'amélioration de la sécurité juridique en matière de crédit d'impôt recherche : le projet d'agrément optionnel</i> | 128 |
| – 3.3.2 Des mécanismes plus souples sont parfois tout aussi efficaces | 130 |
| 3.3.2.1 <i>Organiser une entrée en vigueur des normes nouvelles préservant les projets en cours d'instruction et enrichir la notice d'information des actes réglementaires</i> | 130 |
| 3.3.2.2 <i>Renforcer l'information dématérialisée des porteurs de projets</i> ... | 133 |
| 3.3.2.3 <i>Développer la fonction de conseil de l'administration</i> | 134 |
| 3.3.2.4 <i>L'expérimentation de la « relation de confiance » en matière fiscale</i> | 136 |
| Conclusion | 139 |
| Récapitulatif des propositions et des clés d'une extension réussie du rescrit | 141 |
| Propositions | 141 |
| Clés d'une extension réussie du rescrit | 144 |
| Annexes | 145 |
| Annexe I – Lettre de mission | 147 |
| Annexe II – Composition du groupe de travail | 149 |
| Annexe III – Liste des auditions | 151 |
| Annexe IV – Étude de droit comparé – 1 ^{ère} partie | 153 |
| Annexe IV bis – Étude de droit comparé – 2 ^{nde} partie | 175 |
| Annexe V – Questionnaire à destination des entreprises et synthèse des réponses | 177 |
| Annexe VI – Récapitulatif de la jurisprudence citée dans l'étude | 183 |
| Annexe VII – La théorie des opérations complexes | 187 |
| Annexe VIII – L'article L. 600-1 du code de l'urbanisme | 189 |
| Annexe IX – Bibliographie | 191 |



Le rescrit est un mécanisme original de sécurité juridique dont, au vu de l'expérience, il convient de tirer tous les enseignements

1.1 Dispositif original à géométrie variable, le rescrit ne se confond pas avec les autres instruments poursuivant le même objectif de sécurité juridique

1.1.1 Définition et mise en œuvre du rescrit

1.1.1.1 Définition du rescrit

Il n'existe pas de définition juridique du rescrit. Une telle définition n'apparaît ni dans les textes normatifs, ni *expressis verbis* dans la jurisprudence. Elle ne fait pas davantage l'objet d'un véritable consensus doctrinal. Il est remarquable que le terme même de rescrit ne figure pas dans les textes instituant les dispositifs qui sont le plus communément considérés comme des rescrits (pour le rescrit fiscal, article L. 80 B du livre des procédures fiscales ; pour le rescrit social, article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale)⁷. Cette absence traduit plus qu'une certaine

7. Seules quelques rares occurrences du terme « rescrit » ont été répertoriées, la plupart dans des intitulés. En premier lieu, le 4e alinéa du 2° du II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales impose aux grandes entreprises de tenir à la disposition de l'administration fiscale une documentation qui inclut les « rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert ». Il est ainsi fait référence au rescrit institué par le 7° de l'article L. 80 B du même livre, qui ne qualifie pas la garantie conférée de « rescrit ». Ce terme est également employé aux articles 121-1 à 121-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En second lieu il est aussi utilisé dans le titre d'une subdivision du livre des procédures fiscales (2° du A du II de la section II du chapitre 1er du titre II : rescrit fiscal en matière de donation d'entreprises) pour désigner le rescrit valeur prévu à l'article L. 18 de ce code, ainsi que dans la subdivision correspondante de sa partie réglementaire. Tel est de même le cas dans le titre d'une sous-section du code de l'urbanisme à propos du rescrit institué par l'article L. 331-40 de ce code pour le versement pour sous-densité



réticence à faire figurer dans la loi un terme technique rare, qui ne serait compris que des seuls spécialistes des questions juridiques. Elle est le symptôme d'une incertitude sur les contours mêmes de cette notion, qui est utilisée par commodité.

Le terme de rescrit est, en effet, polysémique. Il fait d'abord référence à une institution de droit romain qui, si elle traduisait déjà une préoccupation de sécurité juridique, n'est pas assimilable aux instruments qu'on nomme aujourd'hui rescrit⁸. Parmi les mécanismes actuels qualifiés communément de rescrit, il existe des différences significatives entre les prises de position demandées par un contribuable et opposables à l'administration fiscale et le « rescrit » dont peuvent bénéficier les associations sollicitant l'autorisation de recevoir des libéralités. Le certificat d'urbanisme est souvent analysé comme un prolongement de ce type de dispositif et parfois présenté comme le plus protecteur des rescrits. Il en irait de même demain avec le certificat de projet.

Face à ces incertitudes terminologiques, une définition du rescrit s'impose afin de l'identifier avec précision et de déterminer sa place exacte dans la palette des instruments de sécurité juridique.

Le rescrit poursuit un objectif commun avec ces autres instruments au service de la même finalité mais, quelle que soit la conception qu'on en ait, quel que soit son champ d'application, spectre large ou domaine restreint, le rescrit présente certains traits d'originalité.

En premier lieu, il est toujours conçu comme une garantie et en cela il se distingue fondamentalement de l'avis donné par une autorité administrative. Cette garantie se manifeste en effet par l'opposabilité à l'administration de la position qu'elle a prise sur une demande précise dont elle a été saisie. Cette prise de position préalable, qui se retrouve aussi dans d'autres instruments⁹, confère au titulaire du rescrit et à lui seul le droit de s'en prévaloir dans ses relations futures avec

(sous-section 4 de la section 2 du chapitre I du titre III du livre III). Le terme « rescrit » apparaît également dans l'intitulé du chapitre IV du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil. Les dispositions des articles 12-1 à 12-4 qui composent ce chapitre et régissent la procédure de rescrit ouverte à ces personnes morales évoquent en revanche la « demande » et la « décision du préfet » mais ne reprennent pas la notion de rescrit. Le terme est mentionné enfin dans l'intitulé de décrets relatifs au rescrit social (décret n° 2008-1537 du 30 décembre 2008 relatif à l'élargissement du champ du rescrit social ; décret n° 2009-1598 du 18 décembre 2009 relatif aux modalités déclaratives liées au titre emploi-service entreprise et au rescrit social).

8. En droit romain, et ainsi que le rappelle le professeur Plessix (« Le rescrit en matière administrative », *Revue juridique de l'économie publique*, octobre 2008), le rescrit désignait une réponse écrite donnée par l'empereur ou le conseil impérial à un particulier ou un magistrat ayant demandé une consultation sur un point de droit.

9. Ainsi, dans le domaine fiscal, en matière de garantie contre les changements de doctrine, l'instruction dont le contribuable a fait application et dont il se prévaut pour contester l'imposition supplémentaire mise à sa charge doit avoir été exprimée antérieurement à la date d'expiration du délai de déclaration dont il disposait ou, en l'absence d'obligation déclarative, antérieurement à la date de mise en recouvrement de l'imposition primitive à laquelle est assimilée la liquidation spontanée de l'impôt (BOFIP BOI-SJ-RES-10-20-10-20120912, paragraphe 100).



l'administration¹⁰. Elle se traduit aussi en principe pour celle-ci par l'obligation, si le titulaire s'en prévaut, de ne pas remettre en cause cette position. Cette obligation est strictement limitée par le contenu de la question posée et au vu des seuls éléments soumis à l'administration. Il n'en reste pas moins que le rescrit se caractérise avant tout par ce droit très particulier conféré au bénéficiaire de cette prise de position.

Ainsi identifié, le rescrit se distingue fondamentalement des autres dispositifs existants. Le rescrit n'est rescrit que parce qu'il n'a pas d'autre effet que d'accorder cette garantie. Dans un État de droit, toutes les décisions administratives sont, en principe, opposables à l'administration, au moins tant qu'elle ne les a pas abrogées ou retirées. La particularité du rescrit est de conférer cet effet juridique à une simple prise de position qui, en tant que telle, n'a aucun effet de droit. Le rescrit ne porte que sur une réponse de l'administration à une question précise ou à une situation bien identifiée qui lui est soumise par un usager. Constituant un simple droit pour le destinataire de se prévaloir de cette interprétation, le rescrit n'est pas opposable à celui qui l'a demandé, qui peut à tout moment renoncer au bénéfice de la garantie¹¹. Il lui est tout autant loisible de passer outre à cette interprétation, avec le cas échéant les conséquences que peut emporter un tel choix, mais il agit alors en toute connaissance de cause. Il assume son risque.

L'idée a pu être évoquée¹² que cette opposabilité avait une nature contractuelle, était issue d'une rencontre de volontés. Il s'agirait d'une sorte de contrat, instrument préparatoire à la réalisation d'un projet ou à la concrétisation d'une initiative, qui aurait pour objet de fixer au regard de la réglementation l'accord de l'administration et de l'auteur de la demande sur les points en débat. Cette analyse ne correspond pas à la nature juridique des dispositifs les plus communément présentés comme étant des rescrits. Qu'il apporte la réponse favorable attendue, qu'il accepte la demande mais en l'assortissant de conditions ou qu'il apporte une réponse entièrement négative, le rescrit demeure un acte unilatéral. L'administration a, à sa disposition, une palette de réponses : elle ne rejoint pas nécessairement en totalité la position du demandeur et elle peut s'en écarter en tout ou partie. En outre, la garantie peut être limitée dans le temps, voire être remise en cause unilatéralement par l'administration, selon certaines modalités. La garantie du rescrit présente en effet un caractère précaire. Le dispositif du rescrit

10. Le rescrit est un engagement qui émane d'une autorité administrative, qu'il s'agisse d'une autorité de l'administration centrale ou d'une administration déconcentrée, d'une autorité administrative indépendante ou encore d'un organisme privé chargé d'une mission de service public comme les Urssaf. Il se distingue en cela d'autres formes de réponses à des questions : les avis contentieux rendus par un organe juridictionnel ou les réponses aux questions parlementaires.

11. De façon analogue, il a été jugé que le titulaire d'un certificat d'urbanisme, qui a droit de se voir appliquer les documents d'urbanisme en vigueur à la date du certificat, peut très bien ne pas exercer ce droit et se voir appliquer les documents d'urbanisme en vigueur à la date où l'administration statue sur sa demande de permis de construire (CE, 24 mars 1978, *Min. de l'équipement c/ Sté l'économie bretonne*, n° 05327, T.).

12. Par ex. Conseil d'État, Rapport public 2008, *Le contrat, mode d'action publique et de production de norme*, EDCE, 2008, n° 59, p. 279.



social est particulièrement précis à cet égard et prévoit des modalités de remise en cause pour l'avenir par les administrations de la sécurité sociale de la position prise dans un rescrit. Le rescrit fiscal peut également faire l'objet d'une abrogation unilatérale. Le rescrit ne naît que de la volonté de l'administration de se lier par une réponse contraignante et peut être modifié unilatéralement par elle.

En deuxième lieu, la délivrance d'un rescrit constitue une garantie d'autant plus forte pour l'auteur de la demande que, tant qu'il n'est pas remis en cause, il lie l'administration, y compris dans les cas où la position prise méconnaîtrait la réglementation en vigueur.

C'est la raison pour laquelle, d'une part, la délivrance d'un rescrit est soumise à la présentation d'une demande exposant – ce point est capital – loyalement et précisément la question posée ou la situation sur laquelle une position de l'administration est attendue et, d'autre part, l'opposabilité de la réponse de l'administration ne vaut que sur les points qui lui ont été soumis et au vu des justificatifs fournis. La découverte d'éléments nouveaux, *a fortiori* cachés par le pétitionnaire, ou la modification du cadre juridique libère l'administration de l'obligation de se conformer ultérieurement à la position qu'elle a prise. Ces caractéristiques expliquent que le rescrit soit toujours contraint par un formalisme strict. Il se distingue en cela du principe de confiance légitime, applicable dans le droit de l'Union européenne, qui irrigue toutes les décisions ou positions prises par l'administration.

En troisième lieu, le rescrit, par son essence même, ne saurait présenter un caractère obligatoire. L'usage de cet outil est donc laissé à la totale discrétion de l'usager. Dès lors qu'il est dans l'obligation de s'adresser préalablement à l'administration pour obtenir une décision administrative relative à l'octroi d'un avantage ou au bénéfice d'un régime juridique déterminé, comme c'est le cas par exemple pour les agréments fiscaux, sa démarche ne saurait relever du rescrit.

En quatrième lieu, le rescrit ne précède pas l'édition d'une décision ultérieure de l'administration. Il intervient lorsque l'usager est confronté à une réglementation qui n'est pas suffisamment claire pour qu'il sache précisément si sa situation de fait ou son projet y est conforme ou non et que cette incertitude perdurera s'il n'interroge pas l'administration, l'exposant à des conséquences défavorables si son analyse s'avère erronée. Ce mécanisme, qui n'a pas pour but de promettre une autorisation future ou de prendre position par avance sur sa délivrance, apporte en soi une garantie, celle de se prévaloir ultérieurement de la position de l'administration. Aucune décision administrative ne s'intercale entre le rescrit et la mise en œuvre du projet par son titulaire. Au moment où il obtient le rescrit, l'usager ne sait d'ailleurs nullement dans quelles circonstances il sera amené à l'utiliser, ni d'ailleurs s'il l'utilisera.

Enfin, le rescrit est un instrument individuel d'application de la norme à une situation particulière et non un outil général d'interprétation de la norme. Il y a là un autre caractère distinctif du rescrit et ce à un double titre. D'une part, réponse à une demande expresse émanant d'un usager confronté à une difficulté d'application



d'une norme à sa situation personnelle, l'interprétation de la norme vaut pour cet usager et pour lui seul. En cela le rescrit se distingue fondamentalement d'une circulaire, d'une directive administrative fixant des critères d'appréciation, au sens de la jurisprudence *Crédit Foncier de France*¹³ ou d'une instruction opposable, dont l'édition, décidée *proprio motu* par l'administration, est exclusivement dédiée à l'interprétation d'une norme, pour la généralité des cas et sans considération des situations particulières. Si un rescrit débouche aussi sur une interprétation des textes et si l'administration décide d'en publier le contenu au motif qu'il a une portée dépassant le cas particulier du demandeur, il perd alors son caractère pour devenir une instruction ou une circulaire¹⁴ même si, à l'égard de l'auteur de la demande, il demeure une prise de position individuelle opposable. D'autre part, l'administration est tenue de répondre à toute demande de rescrit, de manière explicite ou implicite, son silence valant selon le cas rejet ou accord, alors qu'elle est toujours libre d'édicter ou non une circulaire ou une instruction¹⁵.

La relation entre l'usager et l'administration est à cet égard fondamentalement différente : le rescrit n'est efficace que s'il est le fruit d'un dialogue entre le demandeur et l'administration, afin que la situation ou le projet envisagé soit analysé dans toutes ses composantes et que la garantie puisse jouer efficacement. Il ne saurait y avoir rescrit sans application d'une norme à la situation de fait personnelle exposée dans la demande.

Le livre des procédures fiscales opère, de ce point de vue, une distinction remarquable : le premier alinéa de l'article L. 80 A accorde la garantie qu'aucun rehaussement d'impôt ne sera effectué à l'encontre d'un redevable de bonne foi si l'établissement primitif de l'impôt reposait sur une interprétation qui avait été formellement admise par l'administration. L'opposabilité porte alors sur l'interprétation d'une norme fiscale *in abstracto*, laquelle peut être formalisée par des instructions fiscales publiées ou par une réponse personnalisée adressée à un contribuable ayant saisi l'administration fiscale d'une demande d'interprétation *in abstracto* du texte fiscal. La garantie ainsi instituée ne relève pas du rescrit, quand bien même elle s'exprime par l'intermédiaire d'une réponse individualisée de l'administration fiscale. Il en va différemment de la garantie prévue par l'article L. 80 B du même livre qui prémunit le contribuable de tout risque de rehaussement de son imposition « *lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal* ». Le renseignement délivré consiste cette fois dans l'application d'un texte à une situation précisément décrite par le contribuable : il porte sur l'application *in concreto* de la norme fiscale.

Les deux garanties contribuent à la sécurité juridique du contribuable et il y a sans doute une certaine continuité entre l'interprétation *in abstracto*, qui peut porter sur une situation abstraite très précisément décrite, et l'interprétation *in concreto*, qui peut porter sur une question très simple aisément généralisable. Dans la pratique toutefois, les deux instruments sont bien distingués par l'administration

13. CE, section, 11 décembre 1970, *Crédit Foncier de France*, n° 78880.

14. Cf. pour un rescrit publié, CE, 5 juillet 2013, *Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique (SNCPRE) et autres*, n° 363118 et a.

15. CE, 8 décembre 2000, *Syndicat sud PTT*, n° 209287 ; CE, 14 mars 2003, *M. Le Guidec* n° 241057.



fiscale et la garantie apportée par le second article est souvent plus forte, notamment lorsque le régime fiscal en cause repose sur des notions ou des critères difficilement objectivables (établissement stable, prix de transfert...).

Ainsi la garantie apportée par le rescrit doit porter sur l'interprétation d'une norme pour son application à une situation individuelle ou à un projet précis et concret.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, **le rescrit se définit comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure.**

1.1.1.2. Le rescrit doit être distingué de la pré-décision

La lettre de mission adressée au Conseil d'État invite à examiner la possibilité de prévoir un schéma dans lequel, saisie d'une demande en ce sens, l'administration est conduite dans un premier temps à prendre position sur les questions qui lui sont posées sur une situation de fait au regard de la réglementation puis, dans un second temps, au stade de la mise en œuvre complète du projet du demandeur, si celui-ci y donne suite compte tenu des assurances qui lui ont été données, à prendre une décision administrative (autorisation, absence d'opposition à déclaration préalable) qui respectera les assurances données initialement.

L'objectif de sécuriser les projets requiert en effet dans nombre d'hypothèses que l'opérateur économique puisse obtenir de l'administration, très en amont d'une telle autorisation, des assurances quant au régime qui lui est applicable, à la réglementation qu'il doit respecter ou au contenu du dossier qu'il doit constituer. La simple information, qui n'engage pas l'autorité administrative et qui ne prémunit en rien des changements de position, n'apportera pas toujours une sécurité suffisante. Dès lors que seul un engagement de l'administration sur une partie de sa future décision peut satisfaire ce besoin de sécurité juridique, cet engagement traduit en réalité le fait qu'à un stade préliminaire, l'autorité administrative a déjà pris, au vu de la demande dont elle a été saisie, une décision qui va, d'une façon ou d'une autre, s'insérer dans le processus qui conduira à la décision finale.

Dans ce cas, la prise de position interviendrait avant même ou au tout début de la procédure administrative conduisant à l'intervention de cette décision, et son utilité se comprend d'elle-même puisque le porteur de projet serait en mesure d'obtenir très en amont de la mise en œuvre effective de ce projet et avant sa finalisation une position de l'administration sur certains points délicats mais essentiels de son projet, concernant la procédure à suivre, le fond, ou même les deux. Dans une telle situation, la prise de position de l'administration aurait pour avantage de donner à l'utilisateur des garanties fortes sur le sort final réservé à sa demande, une visibilité sur les étapes à suivre ou un avis formel sur une question de qualification juridique structurante pour le projet, en vue de l'obtention d'une autorisation bien déterminée. C'est cette position qui va encourager ou au contraire dissuader l'opérateur économique de mener à terme son projet et qui lui offre la possibilité de faire un choix éclairé en le dispensant d'engager des frais qui au final auraient été inutiles en cas de refus de l'autorisation.

